

**SOMMAIRE**

**SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES**

**DÉCISION n°2023/095/DGAA/DEEA..... 1**  
Demande de dotation « fonds vert » pour l'année 2023.

**DÉCISION n°2023/104/DGAE/DAC..... 2**  
Révision de tarif d'articles et la mise en réforme de stock d'ouvrages en vue d'une intégration dans la documentation du musée des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison-atelier de Théodore Rousseau).

**DÉCISION n°2023/105/DGAE/DAC..... 4**  
Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n°2023-099..... 6**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031 sur le territoire des communes de Férolles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARRÊTÉ DR n°2023-148..... 10**  
Règlementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD 3 du PR 10+0357 au PR 10+0507 sur le territoire de la commune de la Ferté-sous-Jouarre.

**ARRÊTÉ DR n°2023-149..... 12**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 23 du PR 9+0586 au PR 9+0756 sur le territoire de la commune de Dhuisy.

**ARRÊTÉ DR n°2023-150..... 14**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**ARRÊTÉ DR n°2023-151..... 16**  
Règlementant temporairement la circulation sur la 619, du PR 17+579 au PR 11+076 et du PR 11+076 au PR 5+334 sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.

**ARRÊTÉ DR n°2023-153..... 19**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 0+000 au PR 7+193 sur le territoire des communes de Bellot, Rebais et Sablonnières.

**ARRÊTÉ DR n°2023-154..... 21**  
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 147, du PR 1+0450 au PR 5+0230 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et May-en-Multien.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2023/058/DGAS/DPEF..... 23**

Portant tarification journalière de l'établissement « LES PRESOIERS DU ROY » géré par l'Association  
« COGNAC-JAY » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

## DECISION REGLEMENTAIRE N°2023/095/DGAA/DEEA

OBJET : DEMANDE DE DOTATION « FONDS VERT » POUR L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-2023-095-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le courrier du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 7 février 2023 allouant des crédits « Fonds vert » au Département de la Seine-et-Marne au titre de l'année 2023,

**CONSIDERANT** que les projets proposés (1. Espace naturel sensible « Le marais du Lutin » : projet de restauration écologique - hydraulique et d'ouverture au public d'un marais à la confluence du Loing et de la Seine ; 2. Espace naturel sensible « La prairie Clemenceau » : projet de revalorisation écologique, paysagère et d'interprétation et 3. Escape Game numérique sur l'Espace naturel sensible « Le bois de la Rochette ») répondent à la thématique du Fonds vert sollicitée : « Accompagner la stratégie nationale biodiversité 2030 »,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention au titre du Fonds vert 2023 pour les trois projets proposés précités. Le montant de la subvention demandée pour le premier projet est de 486 874 €, soit 51 % du montant prévisionnel HT du projet de 949 993 €. Le montant de la subvention demandée pour le deuxième projet est de 74 640 €, soit 80 % du montant prévisionnel HT du projet de 93 300 €. Le montant de la subvention demandée pour le troisième projet est de 32 000 €, soit 80 % du montant prévisionnel HT du projet de 40 000 €.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 23 JUN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/104/DGAE/DAC**

**Objet :** Révision de tarif d'articles et la mise en réforme de stock d'ouvrages en vue d'une intégration dans la documentation du musée des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison-atelier de Théodore Rousseau)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-2023-104-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** la hausse de tarif d'articles et la mise en réforme de stock d'ouvrages,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De réviser à la hausse le tarif d'articles mis en vente au sein des équipements culturels :

- Coffret bois Van Gogh aquarelle 24 ½ Godet  
Ancien tarif H.T. : 57,50€ - Nouveau tarif H.T. : 70,42€  
Prix de vente public TTC : 84,50€
- Coffret huile Rive Gauche 12x40ml  
Ancien tarif H.T. : 74,58€ - Nouveau tarif H.T. : 95,42€  
Prix de vente public TTC : 114,50€

**ARTICLE 2 :** De mettre en réforme de stock de la Régie du musée des peintres de Barbizon pour intégration dans la documentation du musée départemental des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison-atelier de Théodore Rousseau) les ouvrages suivants qui sont épuisés chez les éditeurs :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

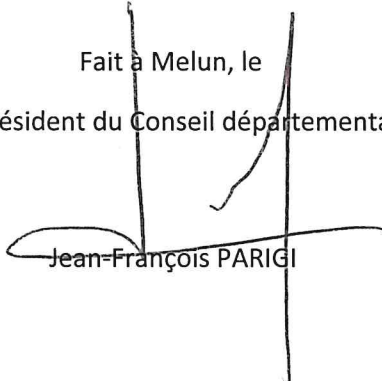
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- D'Arras à Barbizon – Dominique HORBEZ – Edition AKFG – ISBN 9791095061175  
Prix de vente public H.T. : 22,75 € - Prix de vente public TTC : 24,00 €
- Claude-François Denecourt – Jean-Claude Polton – Edition des sentiers bleus – ISBN 978-2-7466-3178-6  
Prix de vente public H.T. : 18,96 € - Prix de vente public TTC : 20,00 €
- Fontainebleau, forêt fantastique – Fabrice Milochau – Editions La renaissance du livre – ISBN 9782-8046-03526  
Prix de vente public H.T. : 35,55 € - Prix de vente public TTC : 37,50 €

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental

23 JUIN 2023



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/105/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230623-2023-105-DGAE-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans la boutique des équipements culturels départementaux.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux d'articles mentionnés ci-dessous :

« **Les Rugbymen – Les Règles du Rugby 2023... »**

Editions : Bamboo

ISBN : 979 1 0411 0023 1

Tarif HT : 14,12 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : 14,90 €

« **Les Rugbymen – T19 –**

**A partir de maintenant, on fait comme d'habitude »**

Editions : Bamboo

ISBN : 978 2 8189 8369 0

Tarif HT : 11,28 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : 11,90 €

« **Les Rugbymen – T20 – On va finir en botté ! »**

Editions : Bamboo

ISBN : 978 2 8189 9201 2

Tarif HT : 11,28 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : 11,90 €

« **Les Rugbymen – T21 –**

**On est chez nous, alors d'entrée on joue chez eux ! »**

Editions : Bamboo

ISBN : 978 2 8189 9778 9

Tarif HT : 11,28 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : 11,90 €

« **Magazine Sport et Vie – Hors Série n° 58 – juin 2023 –**

**Le Rugby dans l'Art et la littérature »**

Editions : Faton

ISSN : 1152 - 9563

Tarif HT : 9,80 € / TVA 2,10 % / Tarif TTC : 10,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 23 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-099**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Férolles-Attily en date du 16/05/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 16/05/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Chevry-Cossigny en date du 16/05/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 16/05/2023,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Pontault-Combault en date du 16/05/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 21 juin 2023 au 30 juin 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sauf accès aux riverains du PR 4+ 0031 au 2+0577,
- Une déviation est mise en place via les RD 35, 216, 51e1 et la voirie communale de Férolles-Attily.

Article 3



La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 354.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Férolles-Atilly,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de Chevry-Cossigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 19 juin 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-099**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Férolles-Attily en date du 16/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 16/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevry-Cossigny en date du 16/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 16/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Pontault-Combault en date du 16/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 21 juin 2023 au 30 juin 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sur le territoire des communes de Férolles-Attily et d'Ozoir-la-Ferrière.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h30 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 354, du PR 2+0018 au PR 4+0031, sauf accès aux riverains du PR 4+ 0031 au 2+0577,
- Une déviation est mise en place via les RD 35, 216, 51e1 et la voirie communale de Férolles-Attily.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 354.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Férolles-Atilly,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de Chevry-Cossigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 19 juin 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'Agence

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-148**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 3 du PR 10+0357 au PR 10+0507, sur le territoire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de La Ferté-sous-Jouarre en date du 22 mars 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de Brigade adjoint de Gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre en date du 14 février 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que pour sécuriser l'entrée Ouest de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 3 du PR 10+0357 à l'entrée d'agglomération PR 10+0507 dans le sens croissant des PR.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

Sur le territoire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD3 du PR 10+0357 (X=707869,48 ; Y=6872404,542) au PR 10+0507 (X=708007,363 ; Y=6872350,325) dans le sens croissant des PR.

**Article 2**

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par le Département, pour le Département et à ses frais.

### **Article 3**

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 22 juin 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-149**

**Arrêté** réglementant la circulation des véhicules sur la RD 23 du PR 9+0586 au PR 9+0756, sur le territoire de la commune de Dhuisy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Dhuisy en date du 21 mars 2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 15 février 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**CONSIDÉRANT** que pour sécuriser l'entrée sud de la commune de Dhuisy, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 23 du PR 9+0756 à l'entrée d'agglomération PR 9+0586 dans le sens décroissant des PR.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

Sur le territoire de la commune de Dhuisy, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 23 du PR 9+0586 (X=712031,439 ; Y=6881892,747) au PR 9+0756 (X=712083,519 ; Y=6881733,082) dans le sens décroissant des PR.

**Article 2**

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par le Département, pour le Département et à ses frais.

### **Article 3**

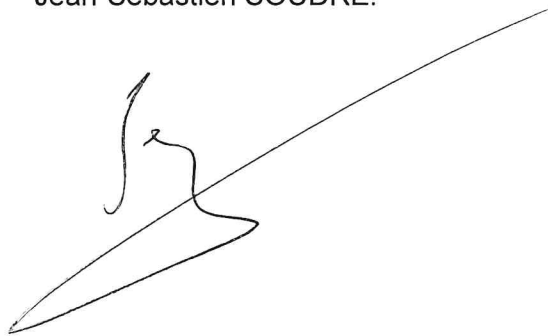
Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Dhuisy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 22 juin 2023  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JS', written over a long, thin horizontal line that extends from the left towards the right side of the page.

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-150**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis de la DDT en date du 06/06/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 02/06/2023,

**Vu** la demande d'avis au maire de Bois le Roi en date du 02/06/2023,

**Vu** l'avis du commissariat de police de Fontainebleau en date du 05/06/2023,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 26 juin 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 138, du PR 9+223 au PR 9+345.
- Des déviations sont mises en place via les RD 116 et 606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.



#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 138.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur de la DDT,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Bois le Roi,
- le Directeur Départemental de la Sureté Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Veneux, le **22/06/2023**  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-151**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 17+579 au PR 11+076 et du PR 11+076 au PR 5+334, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'APRR en date du 26/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Limoges-Fourches du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Lissy en date du 23/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champdeuil en date du 23/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Soignolles-en-Brie en date du,
- Vu** l'avis du maire de Yèbles en date du 23/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crisenoy en date du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Guignes en date du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Moissy-Cramayel en date du 23/06/2023
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Réau en date du 23/6/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Germain-Laxis en date du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 23/06/2023
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 23/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 23/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de la chaussée sur la RD 619, PR 17+579 au PR 11+076 et du PR 11+076 au PR 5+334, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Pendant 3 jours dans la période du 27 juin au 29 juin 2023 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 17+579 au PR 11+076 et du PR 11+076 au PR 5+334, sur le territoire des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil, Soignolles-en-Brie et Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 17h00.

### Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Phase 1 :
  - Fermeture de la RD619 à partir du giratoire de la RN36.
  - Suivre la direction de Melun, puis prendre la RD57, Aubigny Réau.
  - A l'intersection de la RD471-57, prendre la direction de Gretz-Tournan.
  
- Phase 2 :
  - Fermeture de la RD619 au niveau du giratoire de la RD471 en direction de Moissy-Cramayel,
  - Une déviation sera mise en place par la RD471 en direction de Lissy vers Melun. Puis à l'intersection de la RD471-57, prendre la direction RD57.
  - Fermeture de la RD619 au niveau du giratoire de la RD35 en direction de Moissy-Cramayel.
  - Une déviation sera mise en place pour reprendre la RD619 en direction de la RD471 vers Lissy et Melun.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur d'APRR,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Limoges-Fourches,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,

- le Maire de Réau,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Yèbles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 26 juin 2023  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe de l'agence de Vert-Saint-Denis

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-153**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 0+000 au PR 7+193, sur le territoire des communes de Bellot, Rebais et Sablonnières.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la demande d'arrêté spécifique,

**Vu** la demande d'avis au maire de Bellot en date du 22/06/23,

**Vu** l'avis du maire de Rebais en date du 23/06/23,

**Vu** l'avis du maire de Sablonnières en date du 23/06/23,

**Vu** la demande d'avis à la de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher/Rebais en date du 22/06/23,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une marche intitulée « Octobre Rose », sur le territoire des communes de Bellot, Rebais et Sablonnières, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 42, du PR 0+000 au PR 7+193, afin d'assurer la sécurité des participants à la marche et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 02 juillet 2022, de 08h00 à 16h00**, la circulation est réglementée sur la RD 42, du PR 0+000 au PR 7+193, sur le territoire des communes de Bellot, Rebais et Sablonnières.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 42, du PR 0+000 au PR 7+193,
- Une déviation est mise en place via les RD 204, 222, 6 et 46.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Rebais, joignable au 01.64.04.50.37

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 42.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Bellot,
- le Maire de Rebais,
- le Maire de Sablonnières,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 27/06/2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-154**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 147, du PR 1+0450 au PR 5+0230, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et May-en-Multien.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de May-en-Multien en date du 22/06/23,

**Vu** la demande d'avis au maire de Lizy-sur-Ourcq en date du 22/06/23,

**Vu** l'avis du maire de Le Plessis-Placy en date du 22/06/23,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 22/06/23,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 147, du PR 1+0450 au PR 5+0230, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et de May-en-Multien, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 3 juillet 2023 au 14 août 2023**, la circulation est réglementée sur la RD 147, du PR 1+0450 au PR 5+0230, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et de May-en-Multien.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 08h00 à 17h00 (envisagées les 12 et 13 juillet 2023, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 147, du PR 1+0450 au PR 5+0230.
  - Une déviation est mise en place par les RD 401 et 405.
- **Phase 2 : période du 14 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-sous-Jouarre, joignable au 01.64.10.61.10

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 147.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de May-en-Multien,
- le Maire de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire de Le Plessis-Placy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 27/06/2023  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef d'agence de Coulommiers par intérim

  
Claire BONNIN



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/058/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230619-2023-058-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 28/06/2023  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**Portant tarification journalière de l'établissement « LES PRESSOIRS DU ROY » géré par l'Association « COGNAC-JAY », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « établissement » / « service » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 7 juin 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « LES PRESOIERS DU ROY» sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	875 166 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 777 558 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 001 474 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 654 198,10 €</b>
Recettes en atténuation	51 250 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 602 948,10€</b>
Reprise de résultats	- 557 096,13€
Dépenses refusées N-2	€
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>7 160 044,23 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 557 096,13 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>ER</sup> juin 2023 pour l'établissement « LES PRESOIERS DU ROY » sont fixés à :

- « INTERNAT »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juin 2023
<b>275.98 €</b>
(Deux-Cent-Soixante-Quinze euros et Quatre-vingt-Dix-Huit-centimes)

- «ACCUEIL PARENTS ENFANTS»

Tarif journalier applicable au 1 <sup>er</sup> juin 2023
<b>97.10 €</b>
(Quatre-Vingt-Dix-Sept-Euros et Dix-centimes)

- « SEMI AUTONOMIE »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juin 2023
<b>49.25 €</b> (Quarante-Neuf-Euros et Vingt-Cinq-Centimes)

- « AEDR »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juin 2023
<b>60.91 €</b> (soixante-Euros- et Quatre-vingt-Onze-Centimes)

- « ACCUEIL MODULABLE »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juin 2023
<b>72.49 €</b> (Soixante-Douze-Euros et Quarante-Neuf-Centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- « INTERNAT »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>16 095</b>	<b>3 864 269.71 €</b>	<b>240.09 €</b> (Deux-Cent-Quarante-Euros et Neuf-Centimes)

- « ACCUEIL PARENTS-ENFANTS »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>9 490</b>	<b>809 721.385 €</b>	<b>85.32 €</b> (Quatre-Vingt-Cinq-Euros et Trente-Deux-Centimes)

- « SEMI-AUTONOMIE »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>3 650</b>	<b>233 960.44 €</b>	<b>64.10 €</b> (Soixante-Quatre-Euros et Six-Centimes)

- « AEDR »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>21 900</b>	<b>1 14 909.76 €</b>	<b>52.32 €</b> (Cinquante-Deux-Euros et Trente-Deux-Centimes)

- « ACCUEIL MODULABLE »

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>18 360</b>	<b>1 106 183.32 €</b>	<b>60.25 €</b> (Soixante-Euros et Vingt-Cinq-Centimes)

**ARTICLE 5 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2023**

Virginie DESPREZ  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice adjointe de la Protection de l'Enfance et des Familles

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**  
Par délégation,  
**Direction de la Protection de l'enfance et des Familles**  
La Directrice adjointe

  
**Virginie DESPREZ**